

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/50
16 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-neuvième session, 30 septembre - 4 octobre 2002
point 1.4. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DU PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No. 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par l'expert du Japon

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du Japon en vue de limiter l'application du Règlement aux véhicules des catégories M1 et N1.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-24054

A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe 12.9., comme suit :

"12.9. Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le Japon déclare qu'à propos des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M1 et N1."

* * *

B. JUSTIFICATION

Le Japon a l'intention d'appliquer le Règlement No. 48, qui a été le but des efforts d'harmonisation conjugués de l'Europe, des Etats Unis et du Japon. La réglementation nationale du Japon sur l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules des catégories M1 et N1 est déjà harmonisée avec le Règlement No. 48. Par contre, la réglementation japonaise concernant les véhicules à grand volume comprend, sur la base des conditions de trafic au Japon, des exigences plus sévères que celles mentionnées au Règlement No. 48, p.ex. l'installation obligatoire d'indicateurs de direction complémentaires pour la prévention contre les accidents de piétons.

Bien qu'il soit déterminé à faire des efforts supplémentaires en vue de l'harmonisation de ces dispositions pour les véhicules à grand volume, le Japon pense qu'il sera bénéfique d'appliquer le Règlement No. 48 limité pour les véhicules des catégories M1 et N1, en vue de réaliser sous peu la reconnaissance réciproque des homologations selon ce Règlement. Pour cette raison le Japon a proposé au GRE à sa quarante-cinquième session et à la session du WP.29 qui a suivi de permettre au Japon de limiter l'application du Règlement No. 48 aux véhicules des catégories M1 et N1, et il a obtenu le consentement de toutes les Parties Contractantes.

Par contre, dans la procédure administrative ultérieure en vue de la notification dépositaire concernant l'application limitée du Règlement No. 48 par le Japon, la Section des Traités du Bureau des Affaires légales de l'Organisation des Nations Unies a déclaré au Gouvernement japonais que, conformément à l'article 1(1) de l'Accord de 1958, les exigences techniques alternatives doivent être stipulées expressément dans le Règlement, afin de permettre au Japon de se lier aux obligations de l'Accord en ce qui concerne l'application du Règlement No. 48 limitée aux véhicules des catégories M1 et N1.

Par conséquent, le Japon propose ici la modification du Règlement No. 48. Des dispositions similaires peuvent être consultées au paragraphe 13 du Règlement No. 55, dans lequel les Etats membres de la Communauté européenne déclarent qu'ils sont seulement liés par les obligations de l'Accord en ce qui concerne les dispositifs et pièces destinés aux véhicules des catégories autres que la catégorie M1.
